



COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE DU CONGO

*Unité * Travail * Progrès*

DECISION N° 038/DCC/EL/L/22 DU 14 AOÛT 2022

SUR LE RECOURS EN ANNULATION DES RESULTATS DE L'ELECTION

LEGISLATIVE DANS LA DEUXIEME CIRCONSCRIPTION

ELECTORALE DE L'ARRONDISSEMENT N° 4 LOANDJILI,

DEPARTEMENT DE POINTE-NOIRE,

SCRUTINS DES 4 ET 10 JUILLET 2022

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête, en date, à Brazzaville, du 20 juillet 2022, enregistrée le 29 juillet courant au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC- SG 050, par laquelle monsieur GOLO TSAHOU Eric Emerian demande à la Cour constitutionnelle d'annuler les résultats de l'élection législative dans la deuxième circonscription électorale de l'arrondissement n° 4 Loandjili, département de Pointe-Noire, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n°^{OS} 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50 – 2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;



Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021 – 111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. SUR LES FAITS

Considérant que monsieur GOLO TSAHOU Eric Emerian allègue qu'il a, régulièrement, déposé son dossier de candidature à la Direction générale des affaires électorales (D.G.A.E) comme candidat indépendant à l'élection législative dans la deuxième circonscription électorale de l'arrondissement n° 4 Loandjili, département de Pointe-Noire, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Que, curieusement, le 4 juillet 2022, lors du vote anticipé des agents de la force publique, il a constaté l'absence de ses éléments d'identification ainsi que ceux de son suppléant sur les bulletins uniques de vote ;

Que, malgré le recours qu'il a exercé auprès de la D.G.A.E, cette même situation s'est, de nouveau, produite le 10 juillet 2022, à l'occasion du vote général, comme en fait foi le procès-verbal de constat d'huissier de justice qu'il a versé au dossier ;

Que, malgré cette flagrante irrégularité, monsieur MAMONA Ferdinand, candidat du Parti congolais du travail (P.C.T.), a été déclaré élu dès le premier tour ;



Qu'il sollicite l'annulation de l'élection législative dont s'agit sur le fondement de l'article 69-2 alinéa 1^{er} de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Que l'empêchement qu'il a subi a, en effet, faussé, de manière déterminante, les résultats du scrutin ;

Considérant que dans ses mémoires en réponse datés, respectivement, des 4 et 5 août 2022 et enregistrés, successivement, les 6 et 5 août 2022 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle, monsieur MAMONA Ferdinand, représenté et plaident par maîtres Emmanuel OKO et Rigobert Sabin BANZANI, avocats, a soulevé l'incompétence de la Cour constitutionnelle au motif que les griefs portant sur l'absence de nom et de logo sur le bulletin de vote intègrent le contentieux des actes préparatoires qui relève de la compétence du tribunal administratif ;

Que, subsidiairement, sur le fondement de l'article 57 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 ci-haut citée, il oppose à l'action du requérant la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité, en ce que ce dernier n'a pas été candidat à l'élection législative dont s'agit ;

Qu'enfin, estimant que le requérant est mal fondé, il conclut, très subsidiairement, au rejet de son recours ;

Considérant que dans son mémoire en réplique daté du 11 août 2022, monsieur GOLO TSAHOU Eric Emerian, par le biais de son conseil, maître Yvon Eric IBOUANGA, fait observer que les moyens soulevés par le défendeur sont infondés ;

Que, comme preuve de sa candidature, il produit aux débats l'extrait du numéro spécial des dépêches de Brazzaville du 25 juin 2022 dans lequel, affirme-t-il, son nom apparaît sur la liste définitive des candidats aux élections législatives dans le département de Pointe-Noire.

II. SUR L'EXCEPTION D'INCOMPETENCE

Considérant que monsieur MAMONA Ferdinand a soulevé l'incompétence de la Cour constitutionnelle au motif que le contentieux du défaut de candidature se rapporte aux actes préparatoires et relève, de ce fait, de la compétence du tribunal administratif, au sens des articles 106 et 107 de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n^{os} 5-2007 du 25 mai 2007, 9-



2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50 – 2020 du 21 septembre 2020 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 177, alinéa 1^{er}, de la Constitution, « La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections » ;

Considérant que le recours introduit par monsieur GOLO TSAHOU Eric Emerian porte sur l'annulation de l'élection législative dans la deuxième circonscription électorale de l'arrondissement n° 4 Loandjili, département de Pointe-Noire ;

Que ledit requérant évoque, à cet effet, comme causes d'annulation, l'absence de ses éléments d'identification ainsi que ceux de son suppléant sur les bulletins uniques de vote ;

Qu'il estime que cela est constitutif d'empêchement ayant faussé, de manière déterminante, les résultats des scrutins des 4 et 10 juillet 2022 au sens de l'article 69-2 alinéa 1^{er} de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Considérant que, contrairement à ce que soutient monsieur MAMONA Ferdinand, les griefs portant sur l'absence de nom et de logo sur le bulletin unique de vote sont considérés par le requérant comme des causes d'annulation des résultats de l'élection dont il conteste les résultats et non comme une demande qu'il a formulée et qui porterait sur les actes préparatoires dont le contentieux relève du tribunal administratif ;

Qu'il y a, dès lors, lieu de rejeter le moyen d'incompétence soulevé par monsieur MAMONA Ferdinand et de se déclarer compétente.

III. SUR LA FIN DE NON-RECEVOIR

Considérant que monsieur MAMONA Ferdinand oppose à l'action du requérant la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité, en ce que ce dernier n'a pas été candidat à l'élection législative dans la deuxième circonscription électorale de l'arrondissement n° 4 Loandjili, département de Pointe-Noire, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Considérant que l'article 57 nouveau de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que



modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, dispose : « Le droit de contester une élection appartient au candidat » ;

Considérant que le requérant reconnaît que lors des scrutins des 4 et 10 juillet 2022, ses éléments d'identification ainsi que ceux de son suppléant ne figuraient pas sur les bulletins uniques de vote à l'élection législative dans la deuxième circonscription électorale de l'arrondissement n° 4 Loandjili, département de Pointe-Noire, ce, nonobstant le fait qu'il a, régulièrement, déposé son dossier de candidature à la Direction générale des affaires électorales ;

Considérant, en effet, que ni le récépissé de déclaration de candidature ni l'extrait du numéro spécial des dépêches de Brazzaville produit aux débats par le requérant ne suffit à conférer à ce dernier la qualité de candidat à l'élection législative dont s'agit ;

Qu'il est, donc, établi que monsieur GOLO TSAHOU Eric Emerian n'a pas la qualité de candidat à ladite élection ;

Qu'il n'a, dès lors, pas le droit de la contester ;

Que son recours est, par conséquent, irrecevable.

DECIDE

Article premier – L'exception d'incompétence soulevée par monsieur MAMONA Ferdinand est rejetée.

Article 2 – La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 3 – Le recours de monsieur GOLO TSAHOU Eric Emerian est irrecevable.

Article 4 – La présente décision sera notifiée au requérant, à l'élu dont l'élection était contestée, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local, au président de la Commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 14 août 2022 où siégeaient :



Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Jacques BOMBETE
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général